

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de Gulfsat Maghreb au
« titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la
« recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes
« s'effectuent conformément à la législation et la réglementation
« en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du
« service universel*

« Gulfsat Maghreb contribue annuellement au financement
« des missions du service universel, dans la limite de deux pour
« cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – (*abrogé*).

« »

« Chapitre 5

« Responsabilité de Gulfsat Maghreb

« Article 21. – *Information et contrôle*

«

« 21.4. Gulfsat Maghreb s'engage, dans les formes et les
« délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et
« par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les
« informations suivantes :

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - les conventions de location de capacités ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ; et

« - ;

(*La suite sans modification.*)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et
« réglementaires de la licence et du cahier des
« charges*

« 22.1. Faute par Gulfsat Maghreb de remplir les obligations
« relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui
« sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et
« par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans
« préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues
« aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par Gulfsat Maghreb, de communiquer les
« informations exigées par la législation et la réglementation en
« vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux
« publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences
« radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce
« dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la
« loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du
« présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Gulfsat
« Maghreb.

(*La suite sans modification.*)

Décret n° 2-05-1460 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Globalstar North Africa s.a.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux
télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du
2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel
qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics
des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de
télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000)
portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation
d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS ;

Vu le décret n° 2-03-219 du 4 safar 1424 (7 avril 2003)
modifiant le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000)
portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation
d'un réseau public de télécommunications par satellites de type
GMPCS à la société dénommée « Tesam Maroc » ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la
poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence
nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi
El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des
affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société
Globalstar North Africa s.a annexé au décret susvisé n° 2-00-688
du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié conformément
à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

**Modification du cahier des charges de la licence
pour l'établissement et l'exploitation
d'un réseau public de télécommunications
par satellites de type GMPCS.**

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Globalstar North Africa s.a doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes suivants :

«

« – le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et complété.

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« *Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau*

« Article 9 . – *Conditions d'établissement du réseau*

«

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

«

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application, Globalstar North Africa s.a bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Globalstar North Africa s.a de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.

«

« 11.4. Comptabilité analytique

« Globalstar North Africa s.a se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

« 11-5.....

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

«

«

« Les modèles des contrats proposés par Globalstar North Africa s.a au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants:

« – les services offerts par Globalstar North Africa s.a, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de Globalstar North Africa s.a et les compensations financières ou commerciales versées par Globalstar North Africa s.a en cas de non respect de ces obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Globalstar North Africa s.a.

«

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – Respect de l'environnement

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect
« de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que
« dans les conditions les moins dommageables pour le domaine
« public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à
« l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de
« Globalstar North Africa s.a et doivent s'effectuer conformément
« aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – Contribution à la recherche, à la formation et à la
« normalisation en matière de télécommunications

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle
« qu'elle a été modifiée et complétée, Globalstar North Africa s.a
« contribue annuellement au financement des programmes de
« recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de Globalstar North

« Africa s.a au titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent
« conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Article 14. – Contribution aux missions et charges du
« service universel

« Globalstar North Africa s.a contribue annuellement au
« financement des missions du service universel, dans la limite de
« deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la
« législation et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – (abrogé).

«

« Chapitre 5

« Responsabilité de Globalstar North Africa s.a

« Article 21. – Information et contrôle

«

« 21.4. Globalstar North Africa s.a s'engage, dans les formes
« et les délais fixés par la législation et la réglementation en
« vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à
« l'ANRT les informations suivantes :

« -

« -

« -

« -

« -

« -

« -

« -

« -

« -

« - les conventions de location de capacités ;

« -

« -

« -

« -

« -

« -

« -

(La suite sans modification.)

« Article 22. – Non-respect des conditions légales et
« réglementaires de la licence et du cahier des charges

« 22.1. Faute par Globalstar North Africa s.a de remplir les
« obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son
« réseau qui lui sont imposées par la législation et la
« réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il
« est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales,
« des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96
« susvisée.

« 22.2. Faute, par Globalstar North Africa s.a, de
« communiquer les informations exigées par la législation et la
« réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion
« des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des
« fréquences radioélectriques et des équipements de
« télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à
« l'article 29 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du
« présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Globalstar
« North Africa s.a.

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1461 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant
modification du cahier des charges de la société
Orbcomm Maghreb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux
télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii
II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il
a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics
des télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de
télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000)
portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un
réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS
pour la messagerie et la localisation ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la
poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence
nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi
El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des
affaires économiques et générales ;